

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

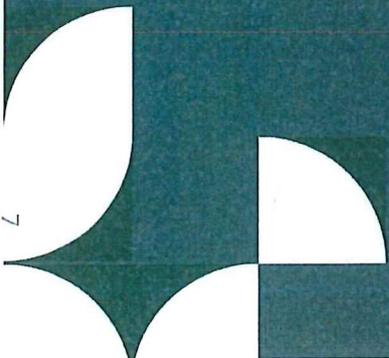
Publié le 21/02/2024

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

Le projet d'extension

Périmètre et enjeux



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

Recevoir
l'avis

Projet d'extension de la réserve de biosphère de localisation

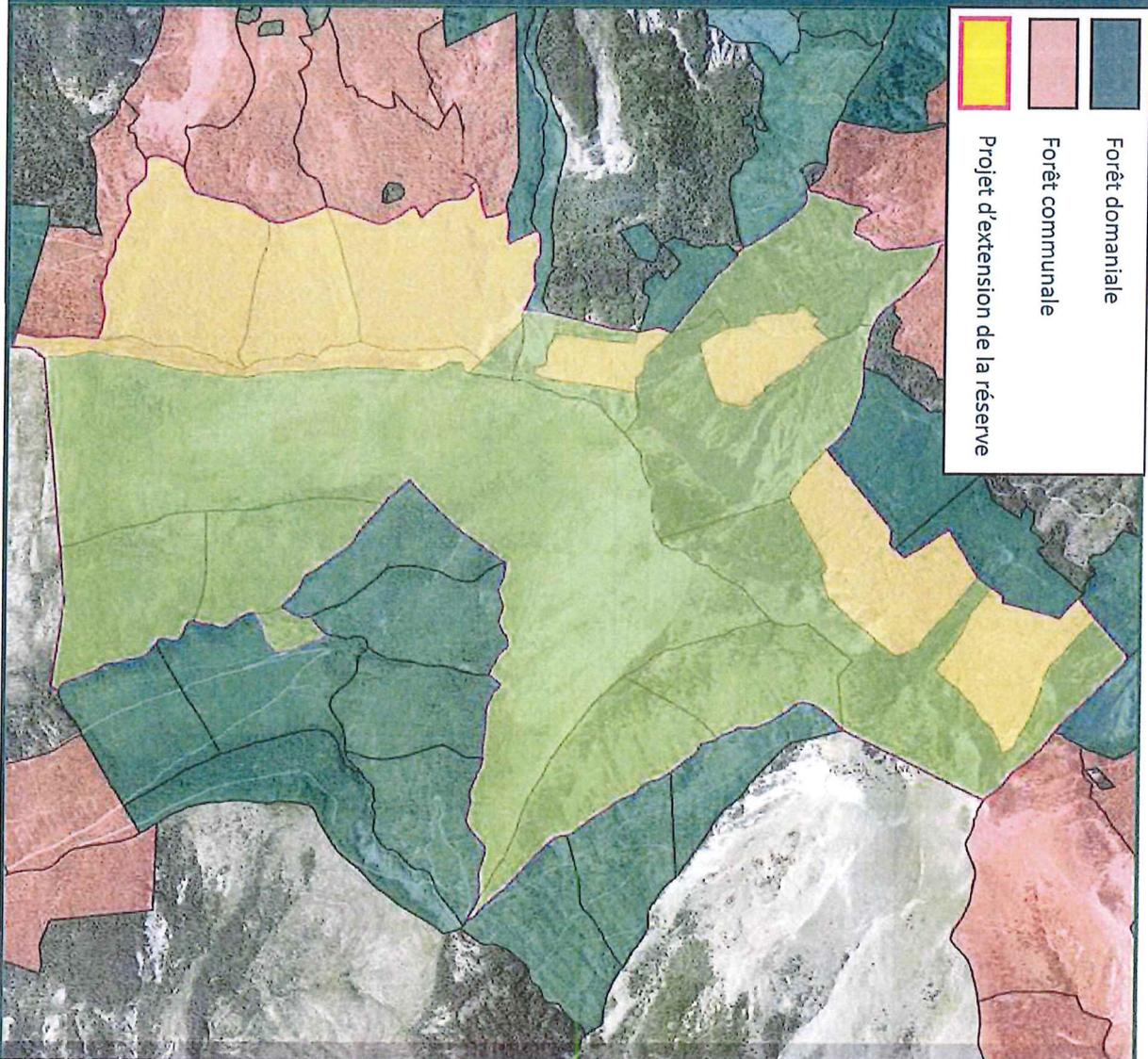
Le projet d'extension était en réflexion depuis plusieurs années. La rédaction du plan de gestion est une opportunité de réaliser cet élargissement du périmètre.

Le plan présenté ici est une proposition. Il est amené à évoluer en fonction des discussions avec les partenaires et notamment les propriétaires des deux forêts communales.

En quelques lignes, cette réserve étendue ferait 595 ha et concernerait les forêts domaniales des Trois Asses et de Haute-Bléone ainsi que les forêts communales d'Archail et de Digne les Bains. En englobant les deux versants de la Barre des Douibes et du Pic de Couard, elle assurerait la protection d'un corridor écologique, utile à de nombreuses espèces.

Ce projet est maximal, il ne sera pas prévu de nouveau agrandissement en forêt communale d'Archail à l'avenir.

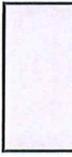
La réserve s'étendrait sur trois communes : Archail, Digne et Tartonne.

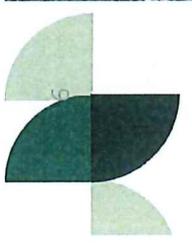
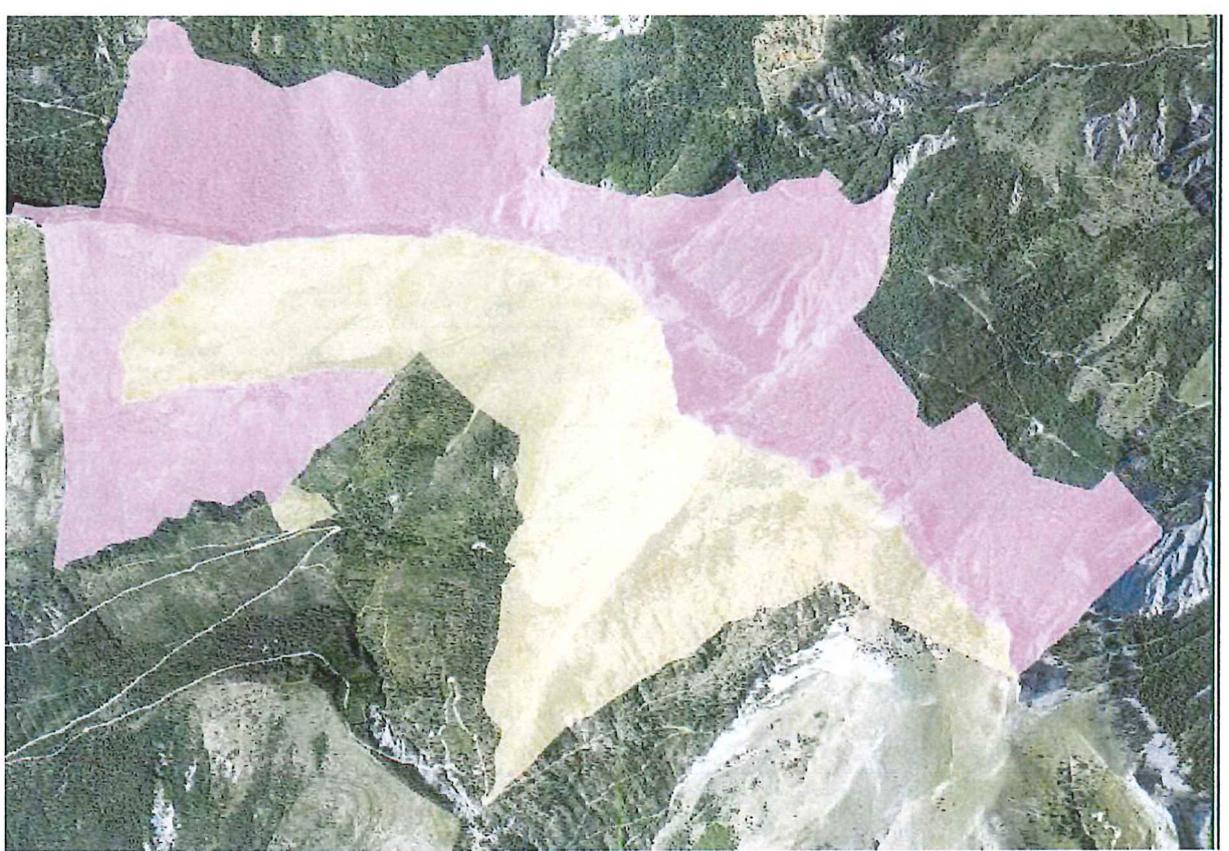




Projet RBI/RBD

La carte ci-contre explicite les zones imaginées en RBI (secteurs boisés et rocheux) et en RBD (landes et milieux ouverts). Ces zonages sont amenés à évoluer selon les discussions avec les élus des communes d'Archail et de Digne.

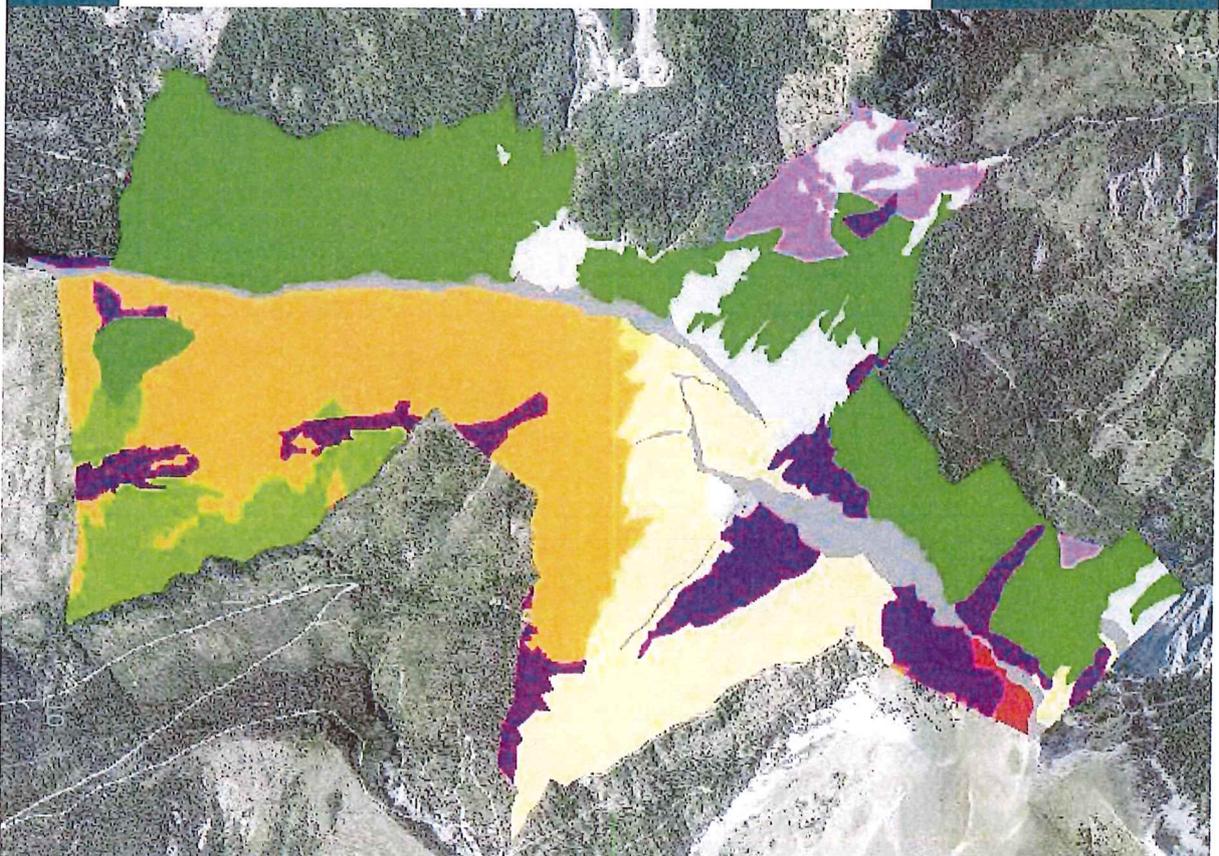
-  RBI = milieux forestiers et rocheux
-  RBD = milieux ouverts



Projet d'extension Les habitats naturels

La zone présente un large panel d'habitats naturels qui permettent d'observer une diversité d'espèces importante.

	Pelouses calcaires
	Steppes à Stippa
	Pelouses en cours d'embuissonnement
	Landes à Buis
	Landes à genêts épineux
	Forêts de Chêne pubescent
	Hêtraies calcicoles
	Forêts de Pins sylvestres
	Plantations de résineux
	Reboisements de Pins noirs
	Ebouils
	Pentes rocheuses (falaises)

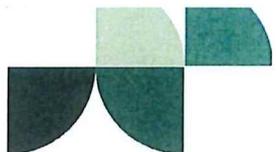


Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

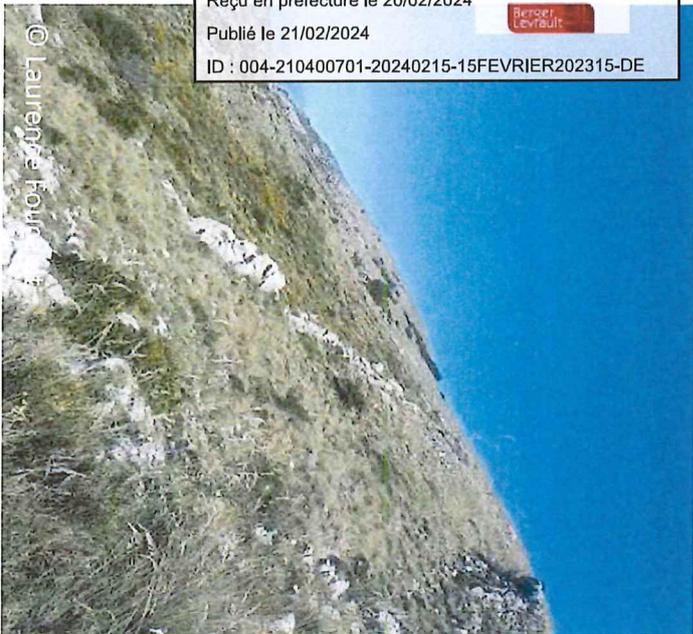
Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE



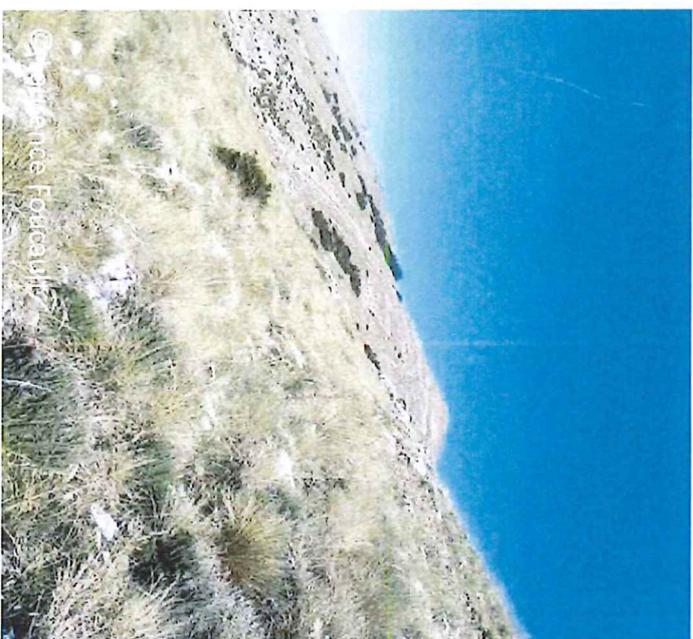
Des milieux ouverts

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE



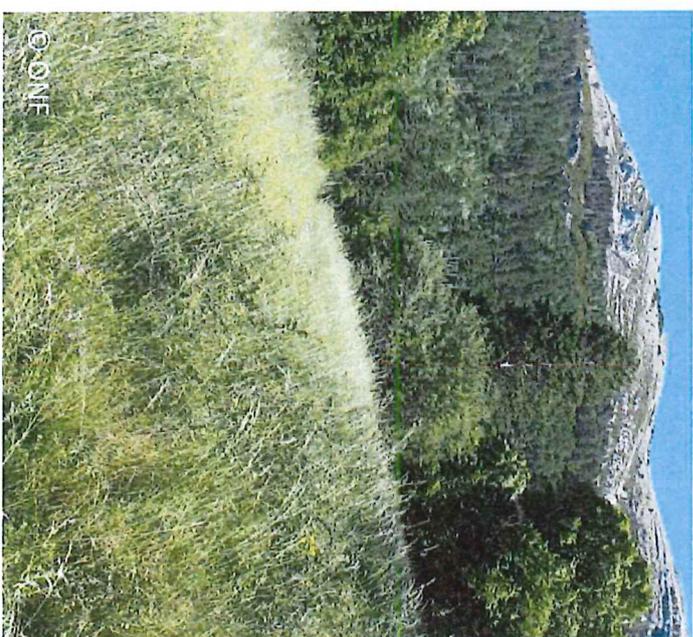
@ Laurence Four

Pelouse colonisée par la lande à Genêt
cendré



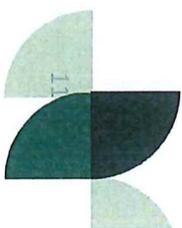
@ Laurence Four

Pelouse calcicole dominée par l'avoine
toujours verte



@ ONF

Prairie de fauche

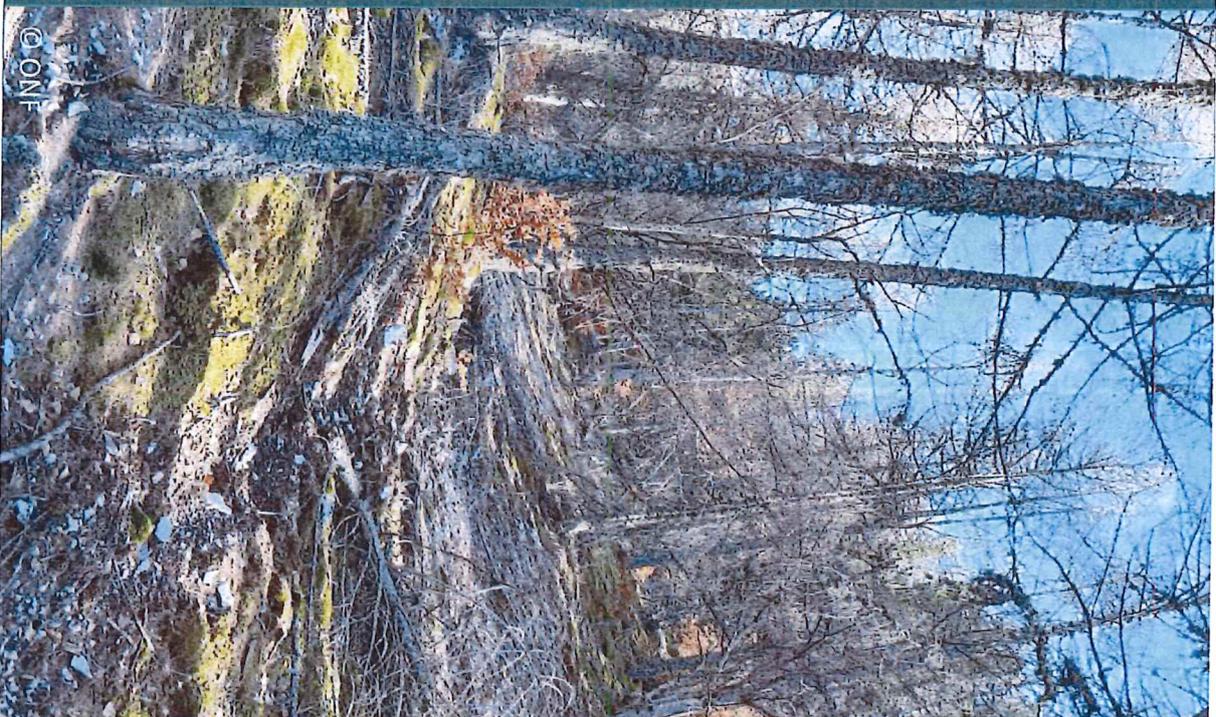


Projet d'extension Des milieux forestiers

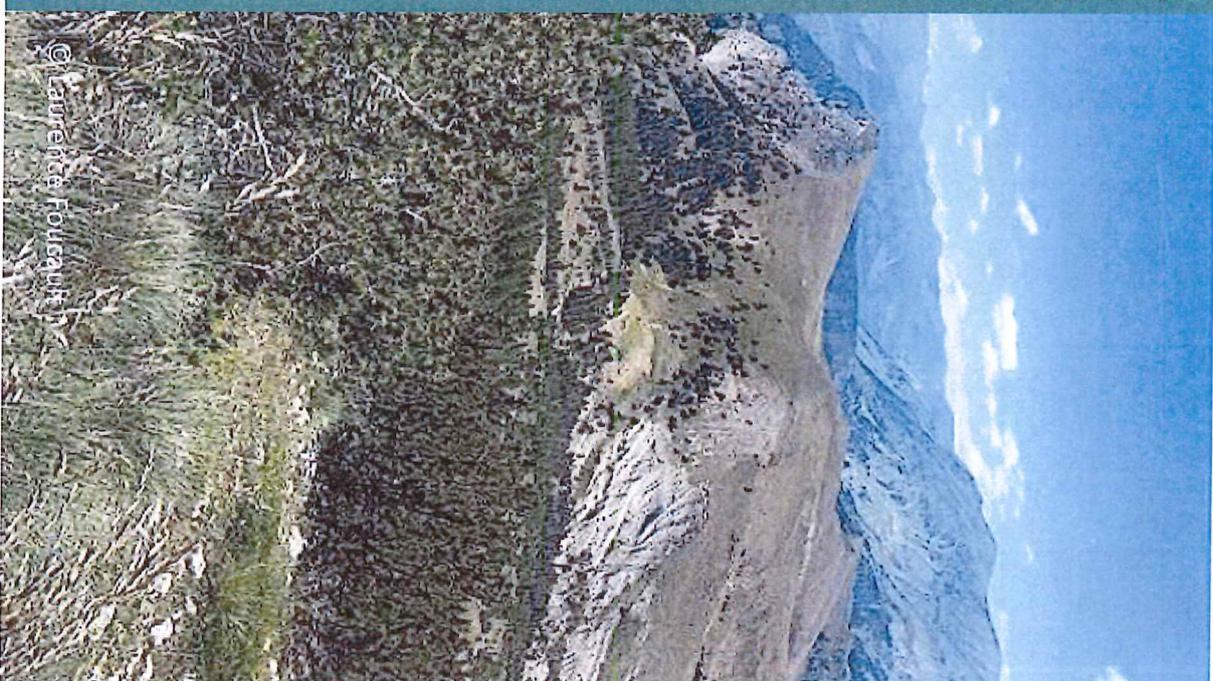
Il y a sur la zone divers milieux forestiers :

- Hêtraie
- Chênaie
- Plantations de Pins noirs
- Plantations de résineux européens (Mélèze, Pin sylvestre)

On notera aussi que l'ensemble des forêts anciennes (continuité observée sur les cartes de Casini et de l'Etat Major) sont des parcelles de forêt communale.



© ONF



© Laurence Foussat

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

Berger
Levrault

Projet d'extension Les habitats naturels

Des milieux rocheux sont aussi
présents :

- ❖ Falaises
- ❖ Eboulis (marnes)



© Thibault Vergez



Enjeux naturalistes connus

Espèce/habitat/thématique	Localisation	Menace	Commentaire
Entomofaune saproxylique	Boisements	RAS	22 espèces en IP3
Entomofaune autre	Prairie de fauche	Fermeture des milieux	Besoin d'entretenir la prairie de fauche
Vipère d'Orsini	Prairies alpines	Fermeture des milieux	Espèce phare du site Nécessité de garder des milieux ouverts
Flore	Ensemble de la réserve	Fermeture des milieux et piétinement du bétail	A l'origine de la RB
Chiroptères	Ensemble de la réserve	Perte d'habitats et de corridors	15 espèces recensées Importance du gros bois
Avifaune (Chevêchette/ Tétrás / Tichodrome / Aigle royal)	voir carte	Coupes et dérangements	Pas d'inventaires réalisés sur ce taxon sensibles nichant dans des vieilles forêts et/ou en falaise

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE



Envoyé en préfecture le 20/02/2024

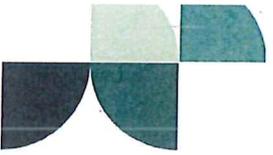
Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

Les activités dans la réserve



Les activités dans la réserve

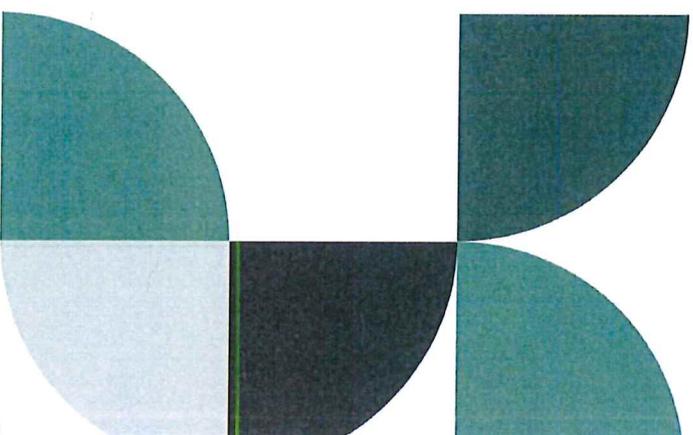
Thématique	Réserve biologique dirigée	Réserve biologique intégrale
Objectif	Gestion conservatoire au profit d'espèces ou d'habitats à enjeux et vulnérables	Fin des actions de gestion pour observer l'évolution des milieux lorsqu'il n'y a plus d'intervention humaine
Gestion sylvicole	Pas de coupe hors gestion conservatoire spécifique	Libre évolution (pas d'intervention)

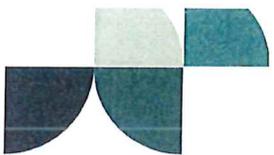
Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE





Les activités dans la réserve

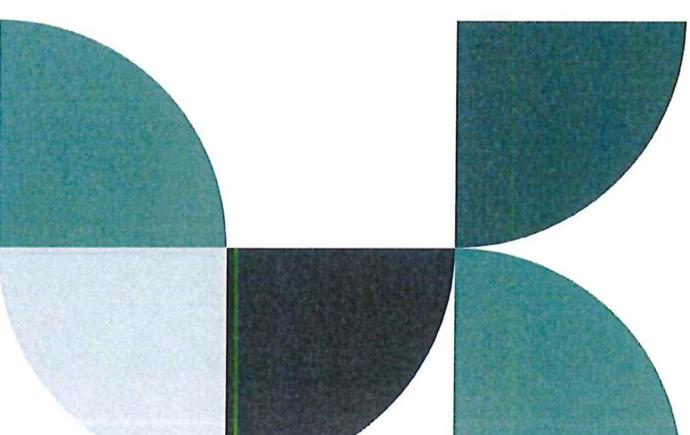
Thématique	Réserve biologique dirigée	Réserve biologique intégrale
Objectif	Gestion conservatoire au profit d'espèces ou d'habitats à enjeux et vulnérables	Fin des actions de gestion pour observer l'évolution des milieux lorsqu'il n'y a plus d'intervention humaine
Gestion sylvicole	Pas de coupe hors gestion conservatoire spécifique	Libre évolution (pas d'intervention)
Pastoralisme	Accepté si utile à la gestion	Prohibé

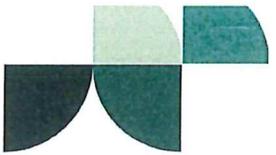
Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE





Les usages du site

Pastoralisme :

Aujourd'hui, seul le versant ouest du Pic de Couard est pâturé. Les brebis pacagent sur site environ 15 jours par an.

Cette activité favorise l'ouverture des milieux, en faveur de la vipère d'Orsini.

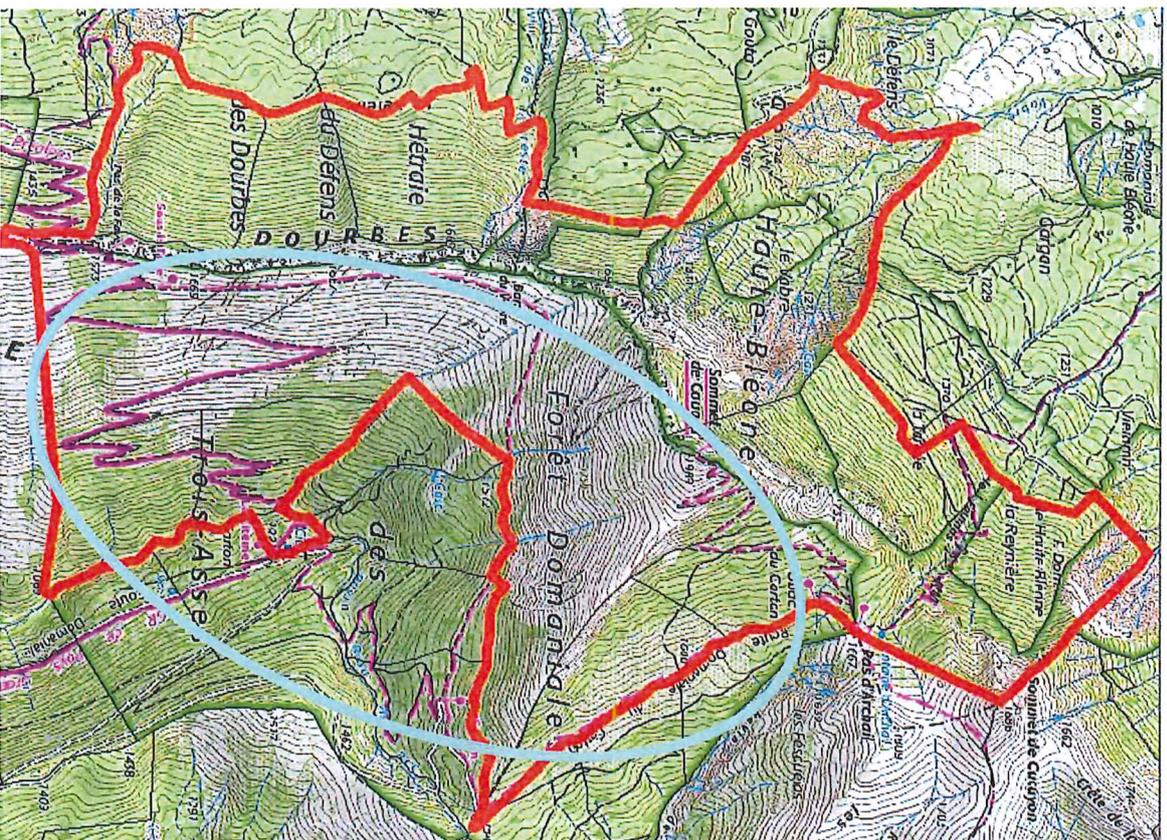
Les secteurs en RBl ne pourront pas être pâturés.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

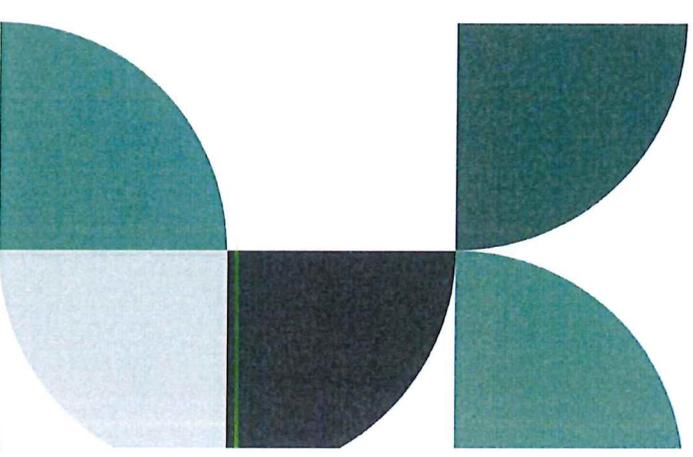
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

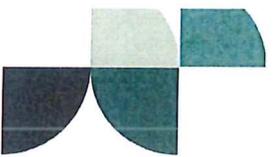




Les activités dans la réserve

Thématique	Réserve biologique dirigée	Réserve biologique intégrale
Objectif	Gestion conservatoire au profit d'espèces ou d'habitats à enjeux et vulnérables	Fin des actions de gestion pour observer l'évolution des milieux lorsqu'il n'y a plus d'intervention humaine
Gestion sylvicole	Pas de coupe hors gestion conservatoire spécifique	Libre évolution (pas d'intervention)
Pastoralisme	Accepté si utile à la gestion	Prohibé
Accueil du public	Possible	
Cueillette	Possible si familiale	





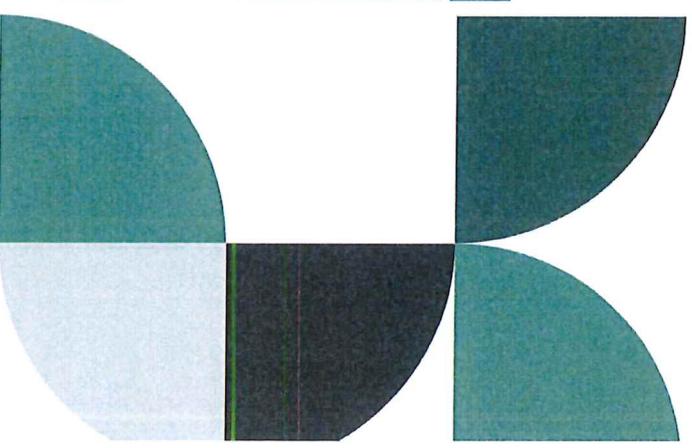
Les activités dans la réserve

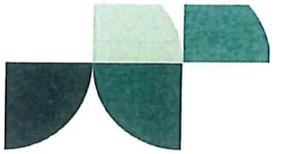
Thématique	Réserve biologique dirigée	Réserve biologique intégrale
Objectif	Gestion conservatoire au profit d'espèces ou d'habitats à enjeux et vulnérables	Fin des actions de gestion pour observer l'évolution des milieux lorsqu'il n'y a plus d'intervention humaine
Gestion sylvicole	Pas de coupe hors gestion conservatoire spécifique	Libre évolution (pas d'intervention)
Pastoralisme	Accepté si utile à la gestion	Prohibé
Accueil du public	Possible	
Cueillette	Possible si familiale	
Chasse	Chasse aux ongulés* autorisée / Chasse au petit gibier envisageable	Seule la chasse aux ongulés* est autorisée

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE



*cerf, chevreuil, chamois, sanglier, etc.





Les usages du site

Chasse

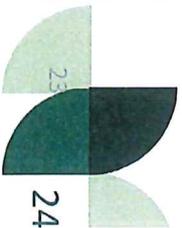
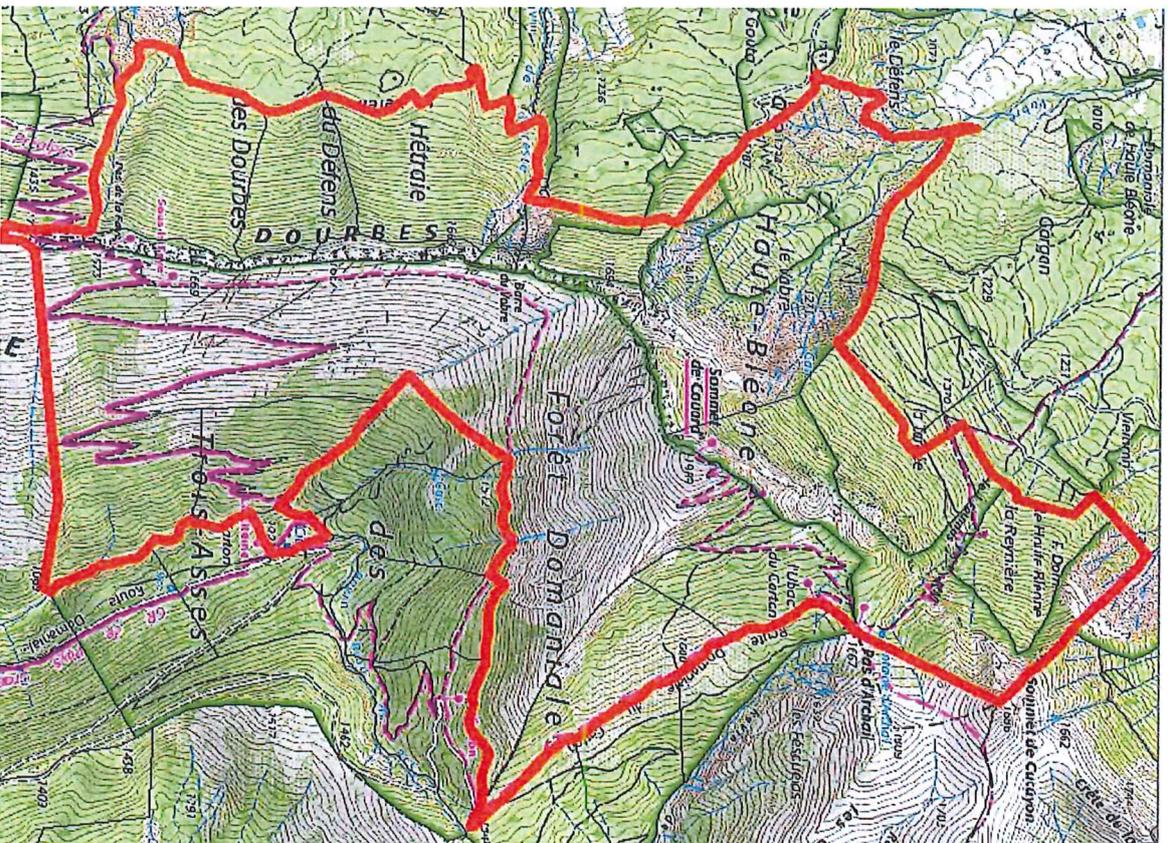
L'ensemble des forêts de la zone du projet sont chassées. La chasse aux ongulés (cerf, chevreuil, sanglier, chamois) sera maintenue.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE



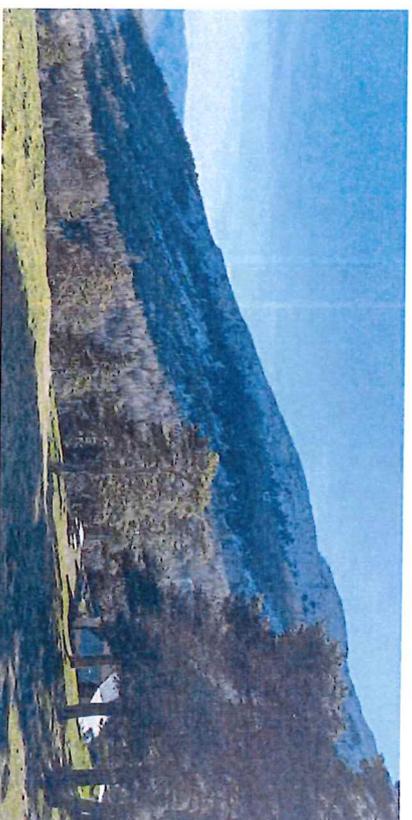


Pourquoi créer une RB ?

La création d'une réserve biologique permet de préserver la biodiversité remarquable et ordinaire du site mais aussi de valoriser le territoire en mettant en avant sa richesse.

C'est aussi une opportunité de mettre en valeur le travail des communes concernées pour préserver leur forêt et leur engagement dans la protection de la nature.

Enfin, sur cette zone d'étude, les parcelles forestières les plus anciennes sont les parcelles en forêt communale. Laisser en libre évolution ces peuplements serait d'autant plus intéressant !

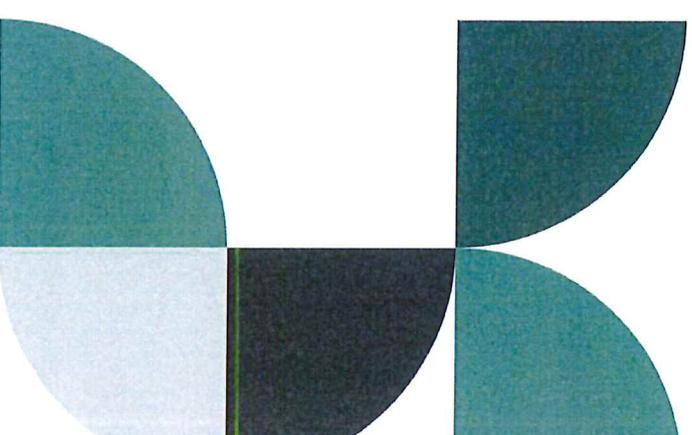


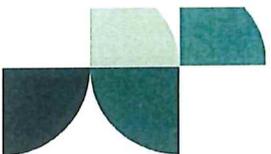
Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE





Concrètement, qu'est-ce que ça donne ?



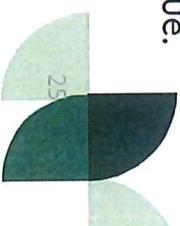
Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

- ❖ Voici quelques exemples d'actions pouvant être prévues au plan de gestion :
 - Mise en place d'une signalétique expliquant l'existence de la RB
 - Aménagement pour l'accueil du public,
 - Possibilité de communication sur l'engagement de la commune dans la protection de l'environnement,
 - Mise en place de suivis naturalistes pour améliorer les connaissances,
 - Réouverture de milieux en faveur de la Vipère d'Orsini,
 - Etc.
- ❖ Financièrement :
 - Les travaux sont financés en partie par les communes. En sachant que la réserve étant en partie en forêt domaniale, il sera possible pour les communes de minimiser la participation financière.
 - Les études sont financées à 100% par la Mission d'Intérêt Générale (MIG BIO).
 - Une réserve biologique n'est pas un label, il n'y a donc pas de dépense de la part des communes pour le passage des parcelles en réserve biologique.



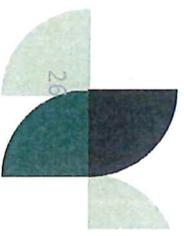
Planning prévisionnel

Ce planning prévisionnel a pour objectif de montrer les grandes étapes du projet. Les périodes sont amenées à être modifiées.

Le périmètre devra être défini fin 2023. L'intégration des parcelles forestières communales à la réserve doivent être votées en conseil municipal et le résultat inscrit dans le procès-verbal.

Des propositions de périmètre peuvent être faites par les communes, à l'ONF.

	2023				2024				2025				2026
	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4			
Définition du périmètre													
Rédaction de la note d'opportunité													
Rédaction de l'état des lieux													
Concertation avec les différents usagers													
Rédaction des objectifs, du plan d'action et du règlement													
Relecture													
Soumission au CNPN													



Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202315-DE

Besler
Levrault



Office National des Forêts

Merci pour votre attention.

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : Musées

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis – OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine – SANCHEZ Pierre – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine – PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon – ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°16

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet : Don de 19
éléments de
sciences au musée
Gassendi par
l'Office National
des Forêts

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le musée Gassendi possède des collections très variées, qui comprennent des peintures, des sculptures, des œuvres d'art contemporaines, des animaux et insectes naturalisés, mais aussi une importante collection d'instruments scientifiques anciens (plus de 300 objets actuellement).

L'ONF (Office National des Forêts) fait don au musée Gassendi d'un ensemble d'instruments scientifiques anciens et de pieds en bois et boîtes leur correspondant comprenant 15 instruments scientifiques et 4 trépieds. Ces instruments ont été utilisés par l'ONF pour faire des relevés de terrains à différentes époques.



Ces instruments de sciences viendront enrichir la collection du musée Gassendi, qui ne possède que 6 autres instruments liés à la création de plan, et pourront être exposés aux visiteurs lors de prochaines expositions en lien avec la géographie, les voyages et les plans de terrains.

Vous trouverez ci-joint un dossier comprenant l'inventaire de la donation, ainsi que les photos des objets et la fiche de don signée par le représentant de l'ONF.

Le musée s'engage à :

Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France.

N'apporter aucune modification de nature à dénaturer les œuvres

Les œuvres seront intégrées dans les collections du musée, dont certaines au titre des collections musée de France et d'autres (les plus récents) parmi les collections pédagogiques, pouvant ainsi servir d'instruments de démonstration auprès du public lors d'ateliers scientifiques, par exemple.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le don de 19 éléments de sciences au musée Gassendi par l'Office National des Forêts, et autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à la culture

Martine THIEBLEMONT

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

Don par l'ONF au musée Gassendi d'un lot d'instruments de sciences

Conseil municipal du 15 février 2024

Dossier complémentaire

Ce lot comprend :

4 pieds en bois dont un avec housse:

15 instruments de sciences :

- Caisse en bois n°22, théodolite graphomètre
- Caisse en bois n°27-Pantographe Morin (système Gavard)
- Caisse en bois très longue, étiquette ancienne n°964 « Pantographe »
- Caisse en bois n°15-théodolite
- Caisse en bois n°12-boussole du colonel Goulier
- Caisse en bois n°14-théodolite
- Caisse en bois n°13-tachéomètre Sanguet
- Caisse métal, étiquette n°24, boîte de protection et étui de transport pour théodolite
- niveau de chantier (HS ?), caisse plastique orange
- Caisse en bois sans n° « Pantometre »
- une chambre photographique pliante en bois sans numéro, étiquette « F.JONTE-rue lafayette »
- un caisse cuir n°11-étui et chassis pour plaques de verre
- une caisse cuir « Planimetre »
- une caisse plastique noire « HAFF »-planimetre
- un étui cuir « Ranging »-Optimeter

Photographies

Trépieds :



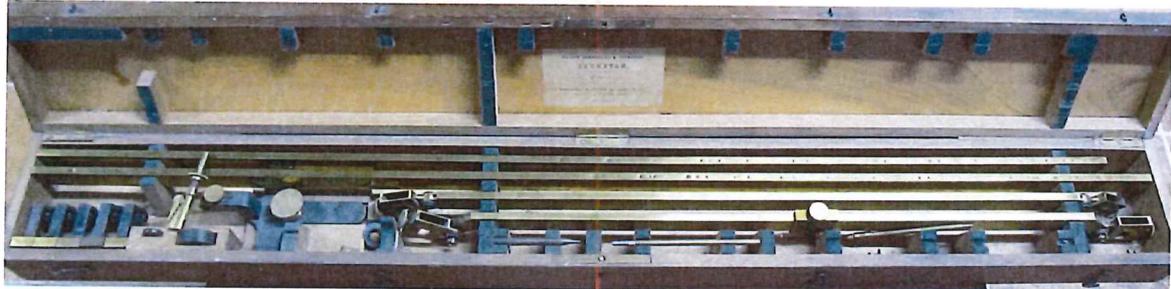
Théodolite graphomètre :



Pantographe Morin :



Pantographe :



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

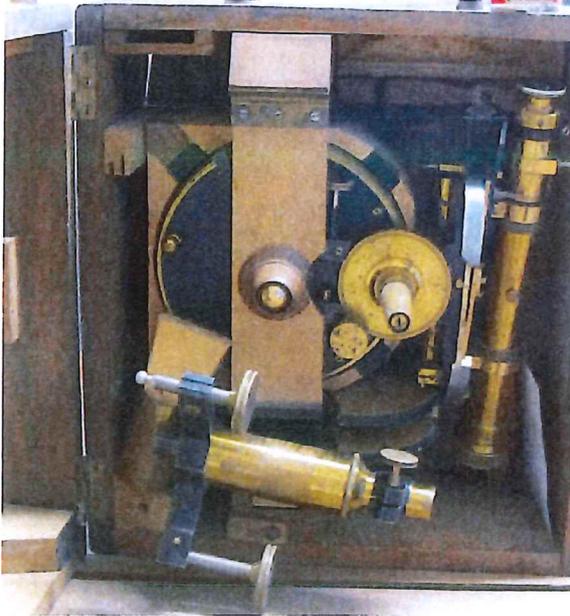
Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

Berser
Levrault

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202316-DE

Boussole du colonel Goulier :



Tachéomètre de Sanguet :



Théodolite (n°15)



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

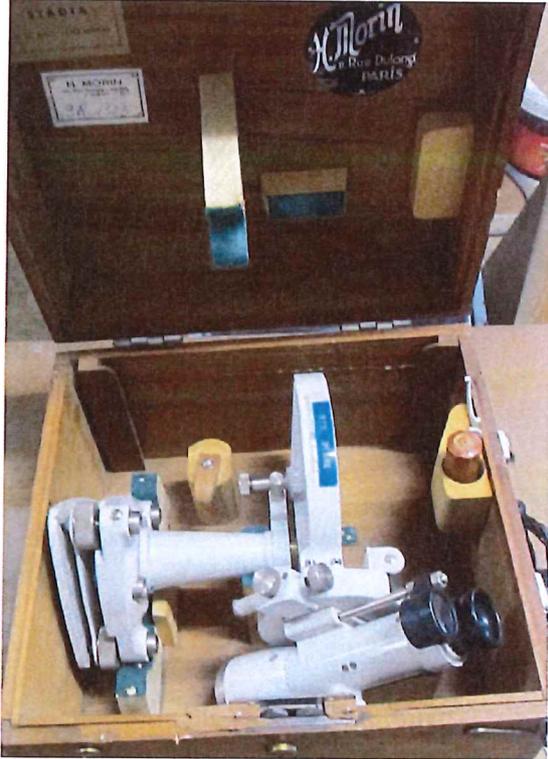
Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202316-DE

Théodolite (n°14)



Planimètres :



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

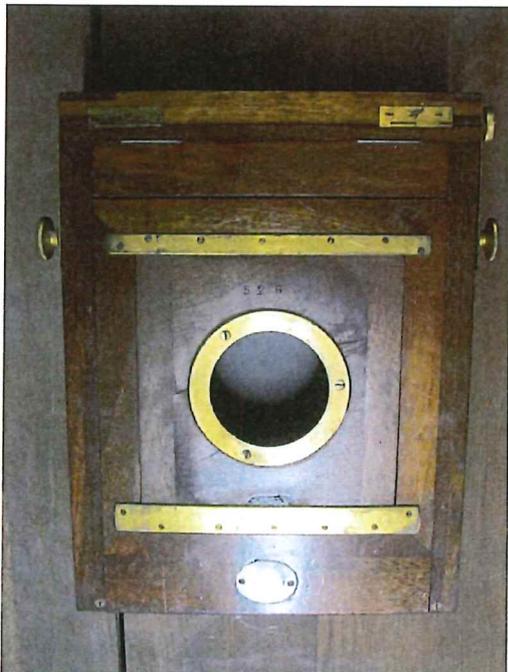


ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202316-DE

Pantomètre



Chambre photographique et protections pour plaques de verre :



• Titre : Donation par l'ONF d'un lot d'instruments de sciences

L'ONF, représenté par Philippe BOUVET, Directeur de l'Agence RTM des Alpes du Sud

fait don à la ville de Digne-les-Bains pour être intégrée dans les collections publiques du musée Gassendi d'un lot d'instruments de sciences :

Ce lot comprend :

-4 pieds en bois

-15 instruments de sciences dont 14 dans leur étui cuir ou boîte en bois (liste ci-jointe)

Le musée s'engage à :

- Respecter la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France
- N'apporter aucune modification de nature à dénaturer les œuvres.

Ce don comprend le droit de reproduction et de représentation des instruments.

À Digne-les-Bains

Le 12/12/2023

Pour l'ONF

Le Directeur de l'Agence RTM



Philippe BOUVET

Le musée Gassendi

Nadine Gomez-Passamar



M U S É E
G A S S E N D I
15 Rue de la Grande-Fontaine
04000 Digne-les-Bains
Tél : 03 (0)4 92 31 45 29
www.musee-gassendi.org

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : Musées

N°17

Objet _____ :
Modification de la
demande de
subvention au
conseil
départemental
des Alpes-de-
Haute-Provence,
pour l'année
2024, pour la mise
en valeur des
collections et
expositions du
musée Gassendi

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle –MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Madame Martine Thieblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Lors de la séance du conseil municipal du 11 octobre 2023, la délibération n°23 portant sur la mise en valeur des collections du musée Gassendi, qui présentait l'exposition *Géologiques*, a été votée. Cependant il a été décidé de présenter une deuxième exposition au public pour l'année 2024. Le budget demandé pour l'exposition Géologique en octobre 2023 sera donc inchangé et partagé entre les deux expositions, mais la demande de subvention au conseil départemental va être augmentée.

En 2024, le musée Gassendi présentera donc deux expositions au public :

-*Géologiques*, dont l'objectif est de mettre en dialogue les collections permanentes du musée – riche en patrimoine géologique- avec des prêts nouvelles œuvres.

Le plan de financement est le suivant :

Publication : 19 000€

Communication : 2000€

Transport : 2000€

Budget Total 23 000€

Fiancée à hauteur de 11500€ par la DRAC PACA, à hauteur de 11500€ par la ville de Digne-les-Bains.

- *Lucioles, lire et jouer avec Les Trois Ourses*, qui sera ouverte en juillet 2024, et mettra à l'honneur des livres d'artistes pour la jeunesse provenant de la collection du CNAP (centre national des arts plastiques) ainsi que de la Médiathèque départementale de prêt afin de valoriser sa riche collection de livres d'artistes. Cette exposition proposera aux petits et aux grands d'apprendre en s'amusant. Elle permettra de développer des activités favorisant la relation enfants-adultes pour le grand public pour permettre aux parents de vivre avec leur enfant un temps relationnel de qualité en favorisant l'accès à la culture pour tous. Des espaces d'accueil adaptés à la petite enfance seront mis en place afin de proposer une offre culturelle qui puissent convenir aux structures de la petite enfance.

Une demande de subvention au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence avait initialement été prévue, à hauteur de 5000€, pour l'exposition *Géologiques*. Cependant la relation entre l'exposition *Lucioles, lire et jouer avec Les Trois Ourses* et les structures liées à l'enfance et la médiation étant importantes, nous souhaitons réorienter cette demande de subvention vers l'exposition *Lucioles, lire et jouer avec Les Trois Ourses* et en augmenter le montant à 9000€. Les autres montants du budget concernant les mises en valeur et exposition du musée Gassendi pour l'année 2024 sont inchangés.

Le plan de financement est le suivant :

-Scénographie et transport :

-ville de Digne-les-Bains : 6000€

-Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA : 8500€

-Conseil départemental 04 : 4000€

-Communication :

-Ville de Digne-les-Bains : 2500€

-Conseil départemental 04 : 2000€

Médiation :

-Conseil départemental 04 : 3000€

Cette exposition représentera un coût global de 26000€ et pourra être financées par le conseil départemental à hauteur de 9000€ (et non 5000€), par la DRAC PACA à hauteur de 8500€ et par la ville de Digne-les-Bains à hauteur de 8500€.

Au total ces deux expositions représentent donc une dépense de 49 000€, qui pourront être financée à hauteur de 20 000€ par la DRAC PACA, par le département des Alpes de Haute-Provence à hauteur de 9000€ et par la ville de Digne-les-Bains à hauteur de 20 000 € (comme initialement prévu dans la délibération du 11 octobre 2023).

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la modification de la demande de subvention au conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'année 2024, pour la mise en valeur des collections et expositions du musée Gassendi, et autorise Mme Le Maire à solliciter les financements au meilleur taux possible auprès du conseil départemental et de la DRAC PACA et à signer tous les documents y afférant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à la culture



Martine THIEBLEMONT



La secrétaire de séance



CHABALLIER Sandrine

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Madame Martine Thiéblemont rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La collection d'œuvres en plein air du musée Gassendi, s'est développée depuis deux décennies sur le territoire de l'Unesco Geoparc de Haute-Provence. Elle augmente l'attractivité de notre offre culturelle et touristique et suscite des donations. L'œuvre de l'artiste Trevor GOULD, *Le pavillon d'Hannibal*, est située sur la commune de le Vernet.

Construite dans le cadre d'un projet « la Roulo » (programme Alcotra), sur le thème de la transhumance et des migrations, cette œuvre évoque la traversée des Alpes par Hannibal dans sa marche sur Rome (en 218 av. J.-C.).

Afin de régulariser les relations entre la commune de Digne-les-Bains, propriétaire de l'œuvre, et celle de Le Vernet, sur laquelle se trouve celle-ci, une convention a été proposée et acceptée par la commune de Le Vernet.

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : Musées

N°18

Objet :
Convention avec
la commune de Le
Vernet autour de
l'œuvre de Trevor
GOULD : Le
pavillon
d'Hannibal

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202318-DE



Cette convention a pour objet de préciser le statut juridique de l'œuvre *Le pavillon d'Hannibal*, ainsi que de prévenir les droits et les obligations incombant à ses signataires afin d'éviter tout conflit d'usage à venir, et d'assurer au mieux, et dans l'intérêt de tous, l'exposition et l'exploitation de ce magnifique projet culturel.

A travers cette convention la commune de Le Vernet renonce aux règles de l'accession immobilière au sujet de la parcelle sur laquelle est située l'œuvre, reconnaît la ville de Digne-les-Bains comme seul propriétaire de l'œuvre et doit veiller à garantir l'exposition au public de cette œuvre.

La ville de Digne-les-Bains, doit, quant à elle et comme pour toutes œuvres qui lui appartient, assurer le suivi de celle-ci (entretien, restaurations si besoin, assurance).

Vous trouverez ci-joint la convention proposée, ainsi que la délibération correspondante du conseil municipal de la commune de Le Vernet.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention avec la commune de Le Vernet autour de l'œuvre de Trevor GOULD : *Le pavillon d'Hannibal*, accepte cette convention, qui permettra de régulariser et pérenniser les relations entre la commune de Digne-les-Bains et celle de Le Vernet au sujet de cette œuvre et autorise Mme Le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférant.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à la culture

Martine THIEBLEMONT



La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

CONVENTION CADRE

ENTRE :

La Ville de DIGNE LES BAINS (04000), représentée par le Maire en exercice, domiciliée en cette qualité au siège de la Mairie, sis Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin-Bret, BP 50214 - 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex, dûment habilitée par la délibération n°..... du Conseil municipal du
Ci-après dénommée la **Ville de DIGNE LES BAINS**,

D'UNE PART,

ET :

La commune de LE VERNET (04140), représentée par son maire en exercice, domicilié en cette qualité au siège de la Mairie, sis Hôtel de Ville, 1 route de la Transhumance – 04140 LE VERNET, habilité aux présentes par la délibération de son Conseil municipal du 26 août 2023,
Ci-après dénommée la **Commune de Le Vernet**,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis 2010, l'artiste contemporain Trevor GOULD, suite à l'action des « Nouveaux commanditaires » soutenus par la fondation de France, a installé, sur un terrain de la commune de Le Vernet, avec accord de celle-ci (parcelle OA 905), l'œuvre dénommée « Le pavillon d'Hannibal ».

Cette œuvre est située à la fois sur l'itinéraire de la Route de l'art contemporain (programme européen VIAPAC Alcotra avec la Région Piémont et l'association culturelle de Marcovaldo) et sur l'itinéraire du GR 69 « la Routo », qui est un itinéraire agro-touristique de valorisation des produits, des métiers et du patrimoine de la transhumance, allant de la Crau en Camargue à la Vallée Stura di Demonte en Italie (programme européen ALCOTRA).

La propriété artistique de cette œuvre revient au MUSEE GASSENDI (Musée de France – musée municipal de la ville de Digne-les-Bains).

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS ET QUALIFICATIONS

1 : L'OEUVRE, OBJET DE LA CONVENTION

Il est unanimement reconnu par les parties signataires de la présente Convention, le statut d'œuvre de l'esprit, à ce titre protégeable par le droit d'auteur de l'œuvre de Trevor GOULD « Le pavillon d'Hannibal »,

Ainsi, chacun des intervenants au projet et signataire de la présente convention, s'engage

à respecter cette œuvre imaginée par l'Auteur, notamment à l'encontre de toute restriction d'accès à cette œuvre par un tiers quelconque.

1. L'œuvre « Le pavillon d'Hannibal »

L'œuvre est constituée d'une sculpture de forme humaine, chevauchant un éléphant, tous deux à l'échelle 1/1, posée sur un socle, dans un petit pavillon vitré sur trois côtés. Ces différents éléments composent l'œuvre et ne doivent être ni séparés, ni modifiés ni déplacés.

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de préciser le statut juridique de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal », ainsi que de prévenir les droits et les obligations incombant à ses signataires afin d'éviter tout conflit d'usage à venir, et d'assurer au mieux, et dans l'intérêt de tous, l'exposition et l'exploitation de ce magnifique projet culturel.

ARTICLE II : DROIT DE PROPRIETE SUR LES OEUVRES, OBJETS MATERIELS

Il est rappelé le principe fondamental issu de l'article L.111-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), selon lequel les droits de propriété incorporelle définis à l'article L.111-1 (à savoir les droits d'auteur relatifs à l'œuvre) sont indépendants de la propriété corporelle du support matériel dans lequel l'œuvre est incorporée.

Ainsi, l'acquéreur ou quelconque propriétaire de l'objet constituant l'œuvre, n'est investi d'aucun des droits d'auteur prévu par le CPI ; ces droits subsistant en la personne de l'auteur ou de ses ayant-droits.

Les parties reconnaissent donc, aux termes de la présente Convention, que l'œuvre mentionnée ci-dessus appartient à la Ville de DIGNE-LES-BAINS, gestionnaire du Musée GASSENDI.

Article II-1 : Renonciation à l'accession immobilière

La commune de Le Vernet, signataire de la présente Convention, et concernée par l'édification, en 2010 sur sa propriété, de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal », renonce expressément par les présentes, aux règles de l'accession immobilière prévues par les articles 551 et suivants du Code civil au sujet de la parcelle sur laquelle est située l'œuvre.

La commune de Le Vernet, signataire de la présente Convention reconnaît expressément, comme œuvre publique du Musée Gassendi, la Ville de DIGNE-LES-BAINS, comme le seul propriétaire de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal », objet matériel, mentionné ci-dessus

En vertu de leur intégration déjà effectuée, ou à venir, au sein des collections publiques du Musée GASSENDI, l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal » est soumise aux articles L.451-5 et

L.451-7 du Code du patrimoine, ce qui le rend inaliénable, imprescriptible et ne peut être déclassé.

ARTICLE III : DROITS D'AUTEUR

Article III-1 : Droits de l'auteur

L'auteur, Trevor GOULD, se réserve expressément le droit, ce que les autres parties au contrat acceptent, de reproduire par tous moyens, l'œuvre visée (notamment les dessins ou photographies), dans leur intégralité ou de façon fragmentaire, dans le but d'en préserver une trace, mais également afin d'en faire un usage commercial à des fins onéreuses dans le cadre d'expositions, ventes ou publications.

ARTICLE III-2 : RESPECT DU DROIT MORAL DE L'AUTEUR

Article III-2-a : Respect du droit à la paternité de l'œuvre

Il est expressément rappelé à chacune des parties signataires de la présente Convention, que l'Auteur de l'œuvre, Trevor GOULD, est titulaire du droit au respect de son nom et de sa qualité (article L.121-1 du CPI).

En conséquence, l'ensemble des parties signataires, et bénéficiaires de tout ou parties des attributs patrimoniaux de l'auteur, Trevor GOULD, sur l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal » s'engage à faire figurer, sur toutes les reproductions de tout ou parties des études ou des œuvres mentionnées :

« Trevor Gould, Le pavillon d'Hannibal, œuvre réalisée en 2010 à la demande de la Commune de Le Vernet dans le cadre de l'action « Nouveaux commanditaires » de la Fondation de France ».

Article III-2-b : Respect du droit à l'intégrité de l'œuvre

Il est expressément rappelé aux parties signataires de la présente Convention, que l'Auteur de l'œuvre, Trevor GOULD, jouit du droit au respect de son œuvre (article L.121-1 du CPI).

En conséquence, l'ensemble des parties signataires s'interdit de procéder, sans l'accord préalable de l'Auteur, Trevor GOULD, à de quelconques modifications de la forme de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal » (retouches, coupures, adjonctions, altérations, déformations, corrections, mutilations, démantèlements, destructions, etc...), ainsi qu'à celles concernant l'esprit de la création.

Par exception, la modification d'une œuvre pourra être librement effectuée par le propriétaire de l'œuvre objet matériel, ou éventuellement par le propriétaire du terrain sur lequel l'œuvre est édifée après accord du propriétaire de l'œuvre, dans la seule mesure où lesdites modifications sont nécessitées par des impératifs de sécurité publique.

ARTICLE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION

En sa qualité de propriétaire de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal », la Ville de DIGNE-LES-BAINS, et son intermédiaire le Musée GASSENDI, sont responsables à l'égard des parties au contrat, à titre principal, de l'entretien et de la conservation des dites œuvres.

Cependant, il est expressément convenu entre les parties que les coûts engendrés par ledit entretien et ladite conservation, seront répartis comme suit :

- obligation d'assurance des œuvres et du public concerné : la Ville de DIGNE-LES-BAINS,
- obligation d'exposition des œuvres au public : La commune de Le Vernet devra veiller à garantir l'exposition de l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal » au public, dans le respect des règles, prescriptions et obligations de sécurité, et sous réserve de la compatibilité de son exposition, avec la sécurité du public et le respect de ladite œuvre.

ARTICLE IV-2 : DEVOIR D'ALERTE

La Commune de Le Vernet abritant sur son territoire l'œuvre « Le pavillon d'Hannibal » s'engage expressément à alerter la Ville de Digne-les-Bains de toute atteinte volontaire ou involontaire qui pourrait être portée à l'œuvre objet matériel, ainsi que de toutes difficultés relatives à l'exposition de l'œuvre telle que prévue par la présente Convention.

ARTICLE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE V-1 : NULLITE D'UNE CLAUSE

La nullité d'une clause de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses.

Les parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause qui poursuivra le même objectif que la clause nulle et aura, dans toute la mesure du possible, des effets équivalents, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

ARTICLE V-2 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention devra être expressément constatée dans un écrit dûment signé par chacune des parties.

Aucune des parties ne pourra notamment se prévaloir d'une modification verbale ou tacite de la présente Convention.

ARTICLE V-3 : LOI APPLICABLE

La présente Convention est soumise à la loi française.

ARTICLE V-4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lorsque l'œuvre sera retirée par le Musée Gassendi, pour n'importe quelle raison, de la propriété de la Commune de Le Vernet.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le

En exemplaires originaux dont un est remis à chaque partie.

La Commune de Le Vernet

La commune de Digne-les-Bains

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : EDUCATION

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°19

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Objet : CLASSES
DE DECOUVERTE
MONTANT DE LA
PARTICIPATION
DE LA COMMUNE
POUR L'ANNEE
2024

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Chaque année, de nombreux enfants des écoles primaires de la ville partent en classe de découverte (classe de neige, classe verte, classe rousse, découverte du milieu naturel, classe de mer, classe culturelle...).

Ces séjours éducatifs sont organisés par le personnel enseignant et entrent dans le cadre des projets d'écoles.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202319-DE



Depuis de nombreuses années et afin de diminuer la part payée par les familles, la ville de Digne-les-Bains octroie une participation par enfant et par jour, payable à l'issue du séjour à la structure d'accueil, sur présentation d'une facture.

Il vous est proposé de fixer le montant de la participation de la ville pour l'année 2024 à 25,00 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

FIXE le montant de la participation de la ville pour l'année 2024 à 25,00 euros par enfant et par jour.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE :
EDUCATION

N°20

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès — DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

**Objet : CLASSES
DE DECOUVERTE
2024 ECOLE
PRIMAIRE PAUL
MARTIN –
ECOLE
PRIMAIRE DES
ARCHES
MONTANT DE
LA
PARTICIPATION
DE LA
COMMUNE**

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation rapporte à l'assemblée ce qui suit :

L'école primaire Paul Martin et l'école primaire des Arches souhaitent organiser une classe de découverte :

- L'école Paul Martin (19 élèves) du 25 au 29 mars 2024 à RIOCLAR dans la Vallée de l'Hubaye
- L'école des Arches (22 élèves) du 2 au 5 avril 2024 au centre de vacances de MEOLANS REVEL

Ces séjours éducatifs organisés par le personnel enseignant, entrent dans le cadre des projets de ces écoles.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202320-DE

Les plans de financement prévisionnels sont les suivants :

ECOLE PRIMAIRE PAUL MARTIN			
DEPENSES		RECETTES	
Coût des visités et activités	825,00 €	Commune :	2 375,00 €
Transport :	870,00 €	Parents d'élèves :	1 425,00 €
Coût de l'hébergement	5 214,00 €	Coopérative scolaire :	3 109,00 €
TOTAL :	6 909,00 €	TOTAL :	6 909,00 €

ECOLE PRIMAIRE DES ARCHES			
DEPENSES		RECETTES	
Coût du séjour/enfant	4 378,00 €	Commune :	2 200,00 €
Coût du séjour adulte acc.	199,00 €	Parents d'élèves :	1 760,00 €
Transport :	832,00 €	Participation de l'ASSA :	1 504,00 €
Adhésion Asso. des maisons familiales	15,00 €		
Frais de dossier	40,00 €		
TOTAL :	5 464,00 €	TOTAL :	5 464,00 €

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de ces classes de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE le maire ou son représentant :

- A participer au financement du projet de ces classes de découverte sur la base de 25 euros par enfant et par jour.
- Cette participation sera versée à l'issue du séjour sur présentation d'une facture.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2024.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : EDUCATION

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

N°21

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

**Objet : CLASSES DE
DECOUVERTE
ECOLES SITUÉES EN
QUARTIER
PRIORITAIRE
DEMANDE DE
SUBVENTION**

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Monsieur Pierre SANCHEZ, adjoint délégué à l'éducation rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Les classes de découverte sont des moments privilégiés d'échanges entre les élèves et leurs enseignants comme entre les camarades présents. Pour certains élèves, la classe de découverte peut représenter la première expérience de séjour en groupe, loin de leur famille et des bancs de l'école. C'est une étape importante dans le développement de l'enfant qui participe à son épanouissement tout en l'incitant à s'ouvrir à l'autre. Elles permettent à tous de vivre la même expérience, de créer du lien et de lutter contre les inégalités sociales. C'est un moyen de favoriser et de promouvoir « le vivre ensemble » qui participe à l'amélioration du climat scolaire.

Permettre à tous les enfants de pouvoir y participer, c'est œuvrer pour l'égalité des chances. La Ville de Digne-les-Bains est particulièrement engagée dans cette voie et aide chaque année au financement des classes de découverte organisées par les enseignants des écoles de la Ville.

Considérant que plusieurs de nos écoles sont situées dans les quartiers prioritaires de la Ville ou accueillent des enfants résidant dans ces quartiers,

Considérant que dans certains cas les financements alloués ne permettent pas à toutes les familles de financer leurs participations,

La Ville de Digne-les-Bains sollicite auprès de la politique de la Ville une subvention de 12 000,00 € qui permettrait d'aider au financement de 4 séjours de découverte regroupant 8 classes et 140 élèves au total, issus des écoles de Paul Martin, Joseph Reinach et le Pigeonnier.

Le budget prévisionnel se répartit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
PENSION COMPLETE	33 000,00 €	PARTICIPATION VILLE	12 525,00 €
TRANSPORT	4 100,00 €	PARTICIPATION FAMILLE	12 525,00 €
ACTIVITES	3 600,00 €	COOPERATIVE SCOLAIRE	3 650,00 €
		POLITIQUE DE LA VILLE	12 000,00 €
TOTAL DEPENSES	40 700,00 €	TOTAL RECETTES	40 700,00 €

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Il vous est demandé d'autoriser le maire ou son représentant à procéder à la demande de subvention dans le cadre de la Politique de la Ville et de son action envers les quartiers prioritaires, auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à la demande de subvention dans le cadre de la Politique de la Ville et de son action envers les quartiers prioritaires, auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué



Pierre SANCHEZ

La secrétaire de séance



CHABALIER Sandrine

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

Année 2024

Séance du

15 février

SERVICE : URBANISME
ET FONCIER

N°22

Objet : LES
BAUMELLES
CONVENTION DE
SERVITUDE DE
TRÉFOND EN
TERRAIN PRIVÉ DE
CANALISATION
D'EAU PLUVIALE
AVEC PROVENCE
ALPES
AGGLOMÉRATION
(PAA)

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès – DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima – CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La commune de Digne-les-Bains est propriétaire de la parcelle cadastrée section BI n°416 sise quartier Les Baumelles à Digne-les-Bains.

Ce terrain est traversé par une canalisation souterraine de réseau public d'eau pluvial de diamètre 160mm, sur une longueur de 10 mètres environ.

La compétence en matière de gestion des eaux pluviales relève aujourd'hui de Provence Alpes Agglomération (PAA), il convient donc d'établir une convention servitude de passage de tréfond en terrain privé, ci-jointe.

Etant précisé que PAA a validé les termes de la convention par décision n°2023-041A du 9/11/2023 annexée à la présente.

La convention de servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale consentie à titre gracieux, sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte en la forme administrative dont les frais seront à la charge de PAA.

En conséquence il vous est proposé :

- d'approuver la convention de servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale entre la commune de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération sur la parcelle cadastrée section BI n°416 sise quartier les Baumelles à Digne-les-Bains.
- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la convention de servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale entre la commune de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération sur la parcelle cadastrée section BI n°416 sise quartier les Baumelles à Digne-les-Bains.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette convention.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

CONVENTION DE SERVITUDE DE TRÉFOND EN TERRAIN PRIVÉ DE CANALISATION D'EAU PLUVIALE

3 Chemin des Coquelicots – quartier Les Baumelles - Digne-les-Bains

Entre les soussignés :

Provence Alpes Agglomération, dont le siège se situe 4 rue Klein 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, et désignée ci-après par l'appellation « PROVENCE ALPES AGGLOMERATION »

d'une part,

ET

La commune de Digne-les-Bains, dont le siège se situe 1, bd Martin Bret à Digne-les-Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune déclare que la parcelle ci-après (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit
DIGNE-LES-BAINS	BI	416	BAUMELLES

Caractéristiques des ouvrages :

La Commune est propriétaire du terrain cadastré section BI n°416 sise rue des Coquelicots à DIGNE-LES-BAINS.

Une canalisation souterraine de réseau public de collecte d'eau pluviale, existante, de diamètre 160 mm traverse le terrain sur une longueur de 10 mètres environ ci-dessus énoncé (voir plan ci-annexé) nécessitant une servitude de passage de canalisation.

Aussi, il convient de créer une servitude de tréfond sur le tracé de la canalisation.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 – Accords consentis à Provence Alpes Agglomération pour les travaux

Après avoir pris connaissance du tracé de la conduite, la Commune autorise le passage sur sa propriété du réseau public d'eau pluviale et reconnaît à Provence Alpes Agglomération, maître d'ouvrage, les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 160 mm, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiquée sur le plan ci-joint.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202322-DE

Article 2 – Droits et Obligations de la Commune

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

La servitude de tréfond de canalisation pourra être utilisée pour entretien ou réparation par quelques types d'engin que ce soit qu'après autorisation demandée par écrit à la Commune.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou ceux des entreprises mandatées devront respecter les jours et heures d'entrée et de sortie définies avec la Commune pour réaliser tous travaux.

Les agents de Provence Alpes Agglomération ou de l'entreprise chargés de l'établissement, de la surveillance ou de la réparation des conduites pourront à perpétuité passer le long de la bande de terrain grevée de servitude et, dans le cas où il y aurait lieu de faire des réparations à la dite conduite, les fouilles et dépôts nécessaires pourront être faits à la charge de Provence Alpes Agglomération de rétablir en bon état, niveler et déblayer les lieux sans autre indemnité que les pertes de récoltes occasionnées par les travaux de réparation.

La bande de terrain grevée de servitude pourra être cultivée en céréales, prairies ou jardinage, mais les propriétaires ne pourront y planter aucun arbre à haute tige, buisson ou arbuste.

La Commune ne pourra établir sur cette bande aucune nouvelle construction, même légère.

Article 3 - Jouissance des droits

Provence Alpes Agglomération pourra accéder à ces ouvrages à tout moment.

Provence Alpes Agglomération pourra procéder à tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de son réseau.

Provence Alpes Agglomération aura la pleine et entière jouissance de la servitude à partir du jour de la signature de la présente convention par la Commune.

Article 4 – Indemnités et paiement

D'un commun accord, la servitude est consentie à titre gracieux.

La Commune s'engage à porter à la connaissance de leurs fermiers ou étayer la présente convention.

Article 5 : Responsabilités

Provence Alpes Agglomération prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

REÇU EN PREFECTURE
Le 09/11/2023
Application après Enquête
98_AR-004-200067437-20231023-DECISION_23

Article 7 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

La présente servitude de tréfond de canalisation d'eau pluviale sera constituée à titre de servitude réelle et perpétuelle. Elle sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

Article 8 : Formalités

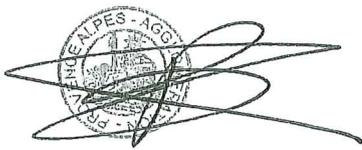
Un exemplaire de la convention sera remis à la Commune après accomplissement par Provence Alpes Agglomération des formalités nécessaires.

La Commune s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par l'ouvrage défini à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Digne-les-Bains, le 13 NOV. 2023

La Commune, « Lu et approuvé » date et signatures	Provence Alpes Agglomération, « Lu et approuvé » date et signatures
La Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO	La Présidente, Patricia GRANET-BRUNELLO
	

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

Berger
Levrault

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202322-DE



— Réseau d'eau pluvial

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202322-DE

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION
Service Gestion des eaux pluviales urbaines

DÉCISION N°2023-041A

**Objet : Convention de servitude de tréfond en terrain privé de canalisation d'eau pluviale
– rue des Coquelicots à Digne-les-Bains**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022, et notamment son alinéa 18, autorisant la Présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant « la conclusion de convention ou acte ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération »,

CONSIDERANT que Provence Alpes Agglomération est compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur son territoire,

CONSIDERANT que la commune de Digne-les-Bains est propriétaire du terrain situé rue des Coquelicots à DIGNE-LES-BAINS et cadastré :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
Digne-les-Bains	Les Baumelles	BI	416

CONSIDERANT qu'une canalisation souterraine de réseau public d'eau pluviale, de diamètre 160 mm, traverse le terrain ci-dessus énoncé sur une longueur de 10 mètres environ nécessitant une servitude de tréfond en terrain privé,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, ladite canalisation souterraine de diamètre 160 mm, sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires, suivant le tracé convenu entre les parties et indiquée sur le plan ci-joint,

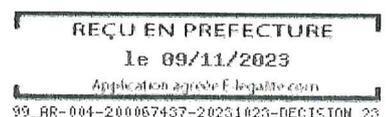
CONSIDERANT que pour régulariser la situation il convient d'établir une convention de servitude pour définir les conditions techniques et financières liées à l'installation de cet ouvrage sur la parcelle de la Commune de Digne-les-Bains,

Etant précisé que cette servitude est consentie à titre gracieux et sera publiée au service de publicité foncière de Digne-les-Bains par un acte authentique en la forme administrative.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De valider les termes de la convention de servitude ci-jointe entre la Ville de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération, relative à l'installation d'une canalisation nécessaire au besoin du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 2 : De signer cette convention de servitude et tout document s'y référant.



99_RR-004-200067437-20231023-DECISION_23

175

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202322-DE

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca -13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

<p>PUBLIE LE : 09 NOV. 2023</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RR-004-200067437-20231023-DECISION_23

EXTRAIT

Du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le neuf du mois de février, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - OGGERO-BAKRI Céline – THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre - VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – SERY Marie-José – PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – SOLTANI Boularès — DUMOND Bernard – ARBOUX-TROMEL Corinne – THOUROUDE Antoine - PEREIRA Georges – CHABALIER Sandrine – MARTINEZ Jérôme – ESTEVE Matthieu – MEZZANO Gérard – FATIO Léon - ABALHATE Fatima — CHALVET Gilles – HONNORAT Michelle – MARGUERITTE Françoise – PAIRE Marie-Claude – de SOUZA Benoît – TSALAMLAL Nadia – SEJOURNÉ Daniel.

Étaient représentés :

BLANC Michel par KUHN Francis
TEYSSIER Eliane par DUMOND Bernard
PARIS Mireille par GRANET-BRUNELLO Patricia
SAMB Clémence par MARGUERITTE Françoise

Était absent :

ANDRÉ Samuel

Est nommée secrétaire de séance : CHABALIER Sandrine

Madame Nadine VOLLAIRE rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Le 28 novembre 2023, l'entreprise ETEC informe la commune de Digne-les-Bains qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser la mise en place d'une canalisations souterraine sise quartier Les Fourches à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AN	847	LES FOURCHES

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres, ainsi que ses accessoires.

Par courrier du 4 décembre 2023, l'entreprise URBELEC informe la commune de Digne-les-Bains qu'elle est chargée par ENEDIS, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, de réaliser la mise en place de canalisations souterraines sises rue des Epinettes à Digne-les-Bains.

La parcelle communale ainsi concernée pour la mise en œuvre du projet est la suivante :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Quartier
DIGNE-LES-BAINS	AD	425	RUE DES EPINETTES

Les travaux consistent à mettre en place dans une bande de 1 mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 12 mètres, ainsi que leurs accessoires.

Étant précisé que ENEDIS prend à sa charge les formalités d'enregistrement et les frais y afférents.

Il y a donc lieu d'établir des conventions de servitude de passage sur les parcelles ci-dessus désignées.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver les conventions de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AN n°847 sise quartier Les Fourches et AD n°425 sise rue des Epinettes à Digne-les-Bains.

- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE les conventions de servitude de passage entre la Commune de Digne-les-Bains et ENEDIS sur les parcelles cadastrées section AN n°847 sise quartier Les Fourches et AD n°425 sise rue des Epinettes à Digne-les-Bains.

AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de ces conventions.

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat



Nadine VOLLAIRE

La secrétaire de séance

CHABALIER Sandrine

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : 53336818 RACS - 04070 - TDF

Chargé d'affaire Enedis : LERMOYER Samuel

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE 0001 BD MARTIN BRET, 04000 DIGNE-LES-BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE



Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Digne-les-Bains		AN	0847	LES FOURCHES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE



La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE



Envoyé en préfecture le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 21/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE

Réalisation d'une tranchée de 8m sur la parcelle AN 847 +
Pose de câble électrique

Réalisation d'une tranchée de 20m sur la parcelle AN 897
+ Pose de câble électrique

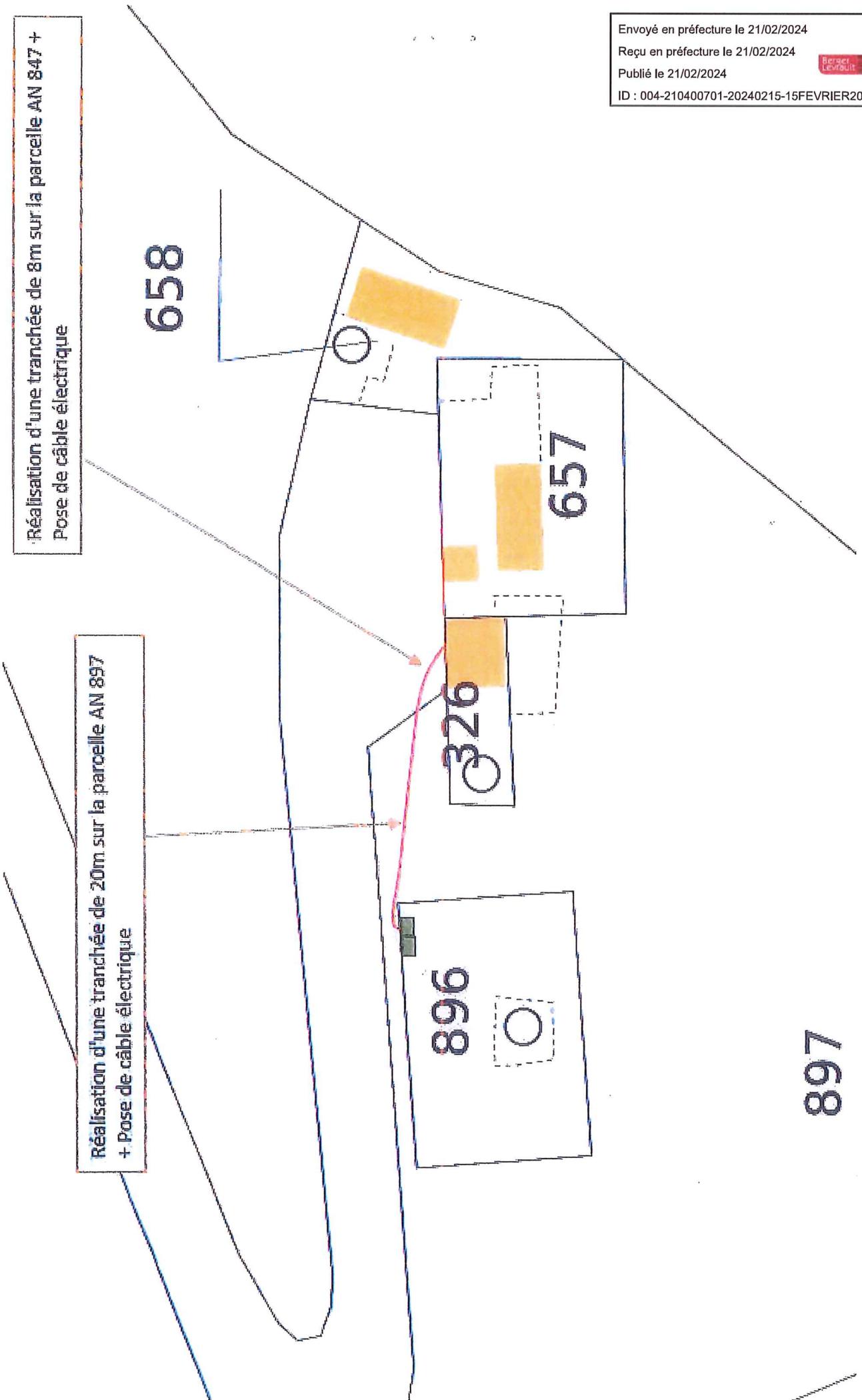
658

657

326

896

897



Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 004-210400701-20240215-15FEVRIER202323-DE

Convention ASD06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Digne-les-Bains

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1RAI9BT9WI RAGOLSKI

Chargé d'affaire Enedis : ALEND A Franck

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Jacques NICOLI, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE DIGNE LES BAINS** représenté(e) par son (sa) **M. LE MAIRE**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DE VILLE - 1 Boulevard Martin BRET, 04000 DIGNE LES BAINS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,